



ARRÊTÉ N° 2023-43
Travaux de génie civil pour le compte de Val de Loire Fibre
OT ENGINEERING sous-traitant de CIRCET
RD 66
Prolongation d'arrêté

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 24 mai 2023 de l'entreprise OT ENGINEERING, sis 10 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, qui souhaite prolonger l'arrêté 2023-20 du 28 mars 2023 en vue d'effectuer des travaux de fibre optique sur la RD 66 devant le n°31 de la Rue de la Pichonnière à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE).

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de régler la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté 2023-20 du 28 mars 2023 pour l'exécution des travaux :

L'entreprise OT ENGINEERING, sis 10 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, est autorisée à effectuer des travaux de fibre optique sur la RD 66 devant le n°31 de la Rue de la Pichonnière à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) à compter du 02 juin et jusqu'au 1 juillet 2023.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement seront instaurées, savoir :

- Un empiètement de chaussée étant prévu sur les deux sens de circulation, la circulation se fera de manière alternée et par feux tricolores.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Interdiction de stationner aussi bien pour les véhicules légers que les poids lourds.
- Interdiction de dépasser aussi bien pour les véhicules légers que les poids lourds.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 2 juin 2023

Le Maire Hugues BRUN

